

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui, 1 non et 1 abstention;

ARRETE :

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement communal du 29 janvier 2009 concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets pouvant bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par « ménage second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

§ 1. TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 215 EUR.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 (à l'exclusion des redevables visés au A.4 et A.5. ci-dessous) : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
- 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
- 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
- 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
- 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
- 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
- 800 EUR par container mono-bac de 770 litres.

A.4. Pour les campings ne fonctionnant qu'une partie de l'année : un forfait annuel de :

- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte.
- 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
- 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
- 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
- 325 EUR par container de 770 litres.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 5 EUR par jour et par camp.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §3 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris en A.3 du présent article.

§ 2. TERME B : PARTIE VARIABLE DE LA TAXE

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Le taux de la taxe variable est fixé à 2,50 EUR par vidange de conteneur

Allocation de vidanges de conteneur

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de deux usagers :
 - 34 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur ;
 - pour les ménages de trois usagers et plus :
 - 38 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur et quel que soit le type de conteneur.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3, pour autant qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe, bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges par conteneur quel que soit le type de conteneur.

Article 5 – Exemptions - Réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Par contre, la taxe annuelle variable (terme B) est due par tout utilisateur de conteneur à puce s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata de son utilisation.

§3. Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 20% tout document à l'appui. Ils devront en faire la demande écrite auprès du Collège communal.

§4. Les usagers dont le ménage compte au moins une personne dont l'état de santé, dûment établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de matériel d'incontinence, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, bénéficient d'un nombre de levées de vidange fixé à 52 par an sans supplément de coût, pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

